

RÈGLES RELATIVES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn) DE L'ÉTAT

Références : articles L. 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
articles R 53 et A 12 et suivants du code du domaine de l'État

- Le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État, défini aux articles L. 2111-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, est imprescriptible et inaliénable (art. L. 3111-1 CGPPP) : même occupé, il appartient toujours à l'État et ne se vend pas.
- Conformément à l'article L. 2122-1 CGPPP, avant d'occuper un emplacement sur le DPM, il faut demander et obtenir une autorisation signée par une autorité compétente (le Préfet ou le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant titulaire d'une délégation de signature)
- Les demandes d'autorisations d'occupation, accompagnées des justificatifs nécessaires, doivent être adressées au gestionnaire du domaine public maritime de l'État : en Vendée, il s'agit de :

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DE LA VENDÉE
3, rue Colbert
B.P. 60 371
85 108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
Téléphone : 02.51.23.56.90
ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Tout dossier incomplet sera retourné et ne pourra pas être instruit.

A défaut de réponse dans les 2 mois suivants la réception du dossier, la demande sera considérée comme rejetée conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Les occupations sur le DPM, sont à caractère temporaire, précaires et révocables à tout moment (art. L. 2122-2 et art. 2122-3 CGPPP)
- Les autorisations d'occupation sont délivrées en tenant compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants de façon à préserver les sites et paysages du littoral et les ressources biologiques (art. L. 2124-1)
- Les piétons doivent pouvoir accéder librement et gratuitement aux plages (art. L. 2124-4 CGPPP et art. L. 321-9 du code de l'environnement)
- Toute occupation ou utilisation du domaine public est soumise au paiement d'une **redevance domaniale** (art. L. 2125-1 CGPPP)
- Les installations doivent toujours être réversibles et permettre un retour du site à l'état naturel en fin d'occupation
- Les dégradations constatées sur le domaine public seront réprimées par la voie administrative, en suivant la procédure de contravention de grande voirie (art. L. 2132-2 et suivants CGPPP)
- Les constructions illégales devront être démolies (art. L. 2132-3 CGPPP) aux frais du contrevenant
- Hormis pour les véhicules de secours ou de police ou d'entretien de la plage, le stationnement et la circulation de véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le DPM – notamment les engins de travaux ou les véhicules privés - sauf autorisation écrite préfectorale après avis du maire (art. L. 321-9 du code de l'environnement)